

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2023-040
délivré à la société SABLIERES DESMAREST en vue de
prolonger son autorisation d'exploiter et remettre en
état une carrière de matériaux alluvionnaires par la
société SABLIERES DESMAREST sur le territoire de la
commune de FONTENOY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/046 du 26 mars 2013 autorisant la société CARRIÈRES DESMAREST à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FONTENOY jusqu'au 26 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-EP-02 du 14 avril 2014 portant dérogation aux interdictions de destruction/altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2014/619757 du 18 décembre 2014 de prescriptions archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/031 du 1^{er} mars 2016 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société CARRIÈRES DESMAREST sur le territoire de la commune de FONTENOY ;

VU la demande présentée par courrier du 30 juin 2022 de Monsieur Bertrand DESMAREST, gérant de la société SABLIERES DESMAREST, dont le siège social est situé Route nationale 31, Pontarcher – 02290

RESSONS-LE-LONG, sollicitant l'autorisation de prolonger son autorisation d'exploiter et remettre en état la carrière susvisée jusqu'au 26 décembre 2026 ;

VU l'avis favorable du 4 janvier 2023 émis par le maire de la commune de FONTENOY, sur la prolongation envisagée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 26 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2023 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIVIT :

1. la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,
2. les garanties financières actuellement mises en place seront actualisées et prolongées,
3. la modification des conditions d'exploitation présentée est notable, mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,
4. l'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles la remise en état de la carrière a pris du retard,
5. la prolongation sollicitée est de :
 1. 21 mois en raison du retard pris en raison de l'archéologie préventive, accordable au titre de l'article R. 512-35,
 2. auxquels s'ajoutent 2 ans en raison du retard pris pour respecter l'arrêté de dérogation du 14 avril 2014 susvisé,
6. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.
7. l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société **SABLIÈRES DESMAREST** - dont le siège social est situé « Route nationale 31, Pontarcher – 02290 RESSONS-LE-LONG » sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée d'exploitation citée à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2013/046 du 26 mars 2013 est prolongée de 3 ans et 9 mois par rapport à l'autorisation initiale soit jusqu'au 26 décembre 2026.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé et à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'exploitation de carrières visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/046 du 26 mars 2013.

3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Garanties financières actualisées pour la dernière période quinquennale		
	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant des garanties financières indicatif actualisé en janvier 2023 (TP01 et TVA en vigueur au 01/11/2022) ($\alpha = 1,3528$)
2023 – 2026	56 008 €	75 824 €

3.3. Établissement des garanties financières

Sous trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5. Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/046 du 26 mars 2013.

3.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

3.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2013 susvisé et aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – PHASAGE

Les dispositions mentionnées à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les plans de phasage annexés au présent arrêté sont scrupuleusement respectés. Ils remplacent et complètent, à partir de l'année 2023, les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 susvisé.

ARTICLE 5 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché pendant à la mairie de FONTENOY mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives municipales et mise à la disposition de toute personne intéressée, pendant une durée d'un mois.

Le Maire de Villeneuve-Saint-Germain fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

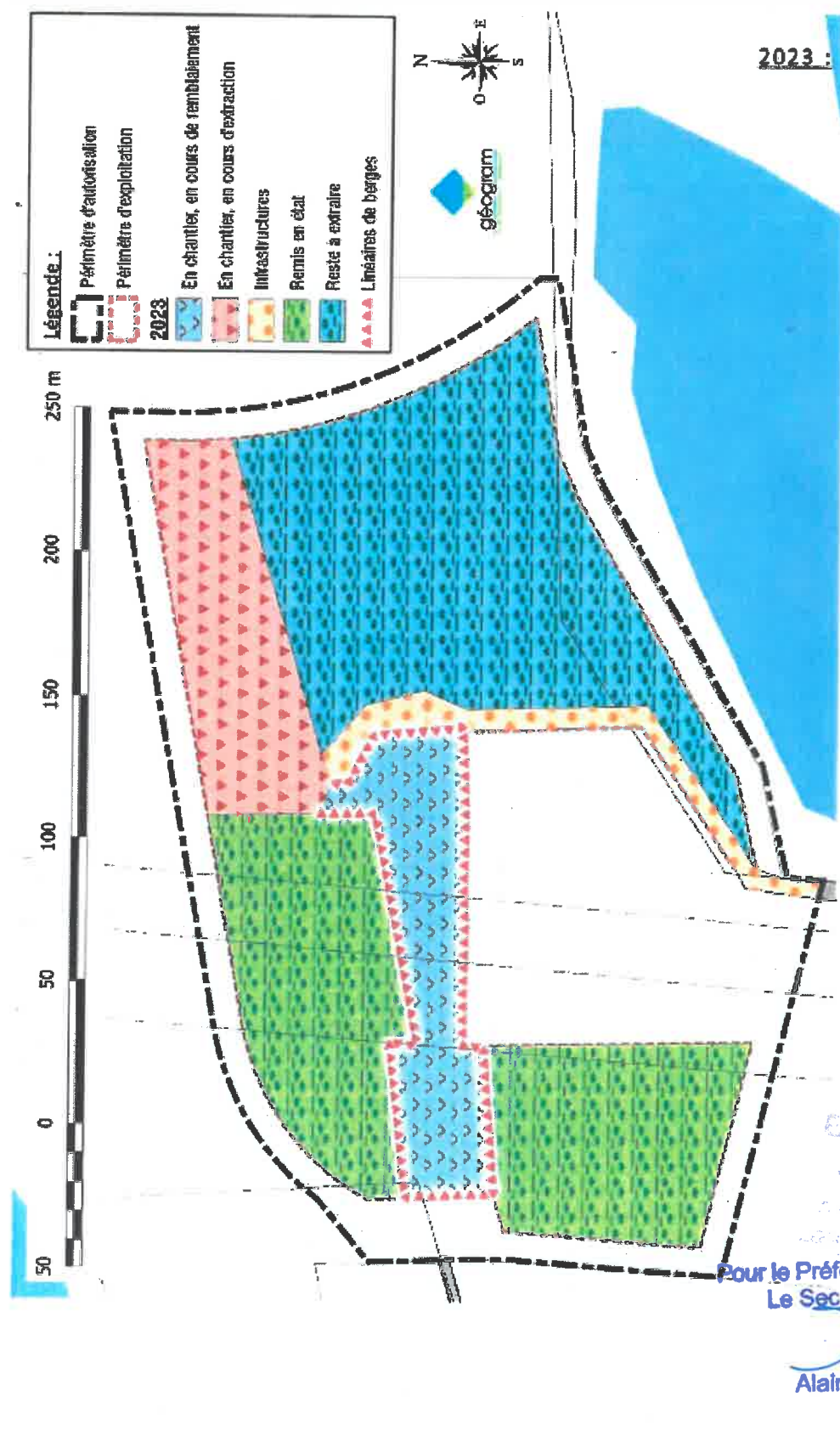
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de FONTENOY et à la société SABLIERES DESMAREST.

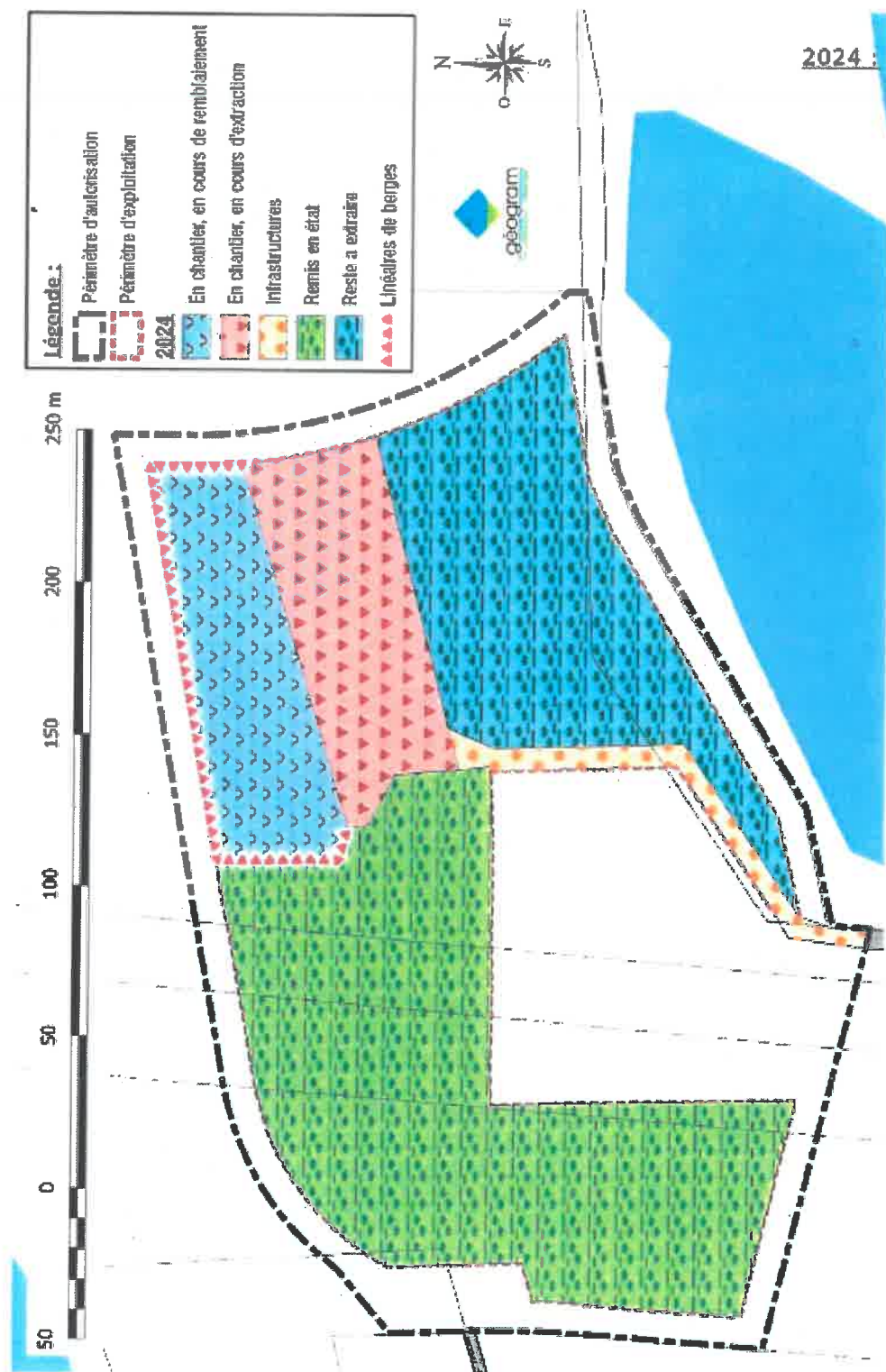
À Laon, 21 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

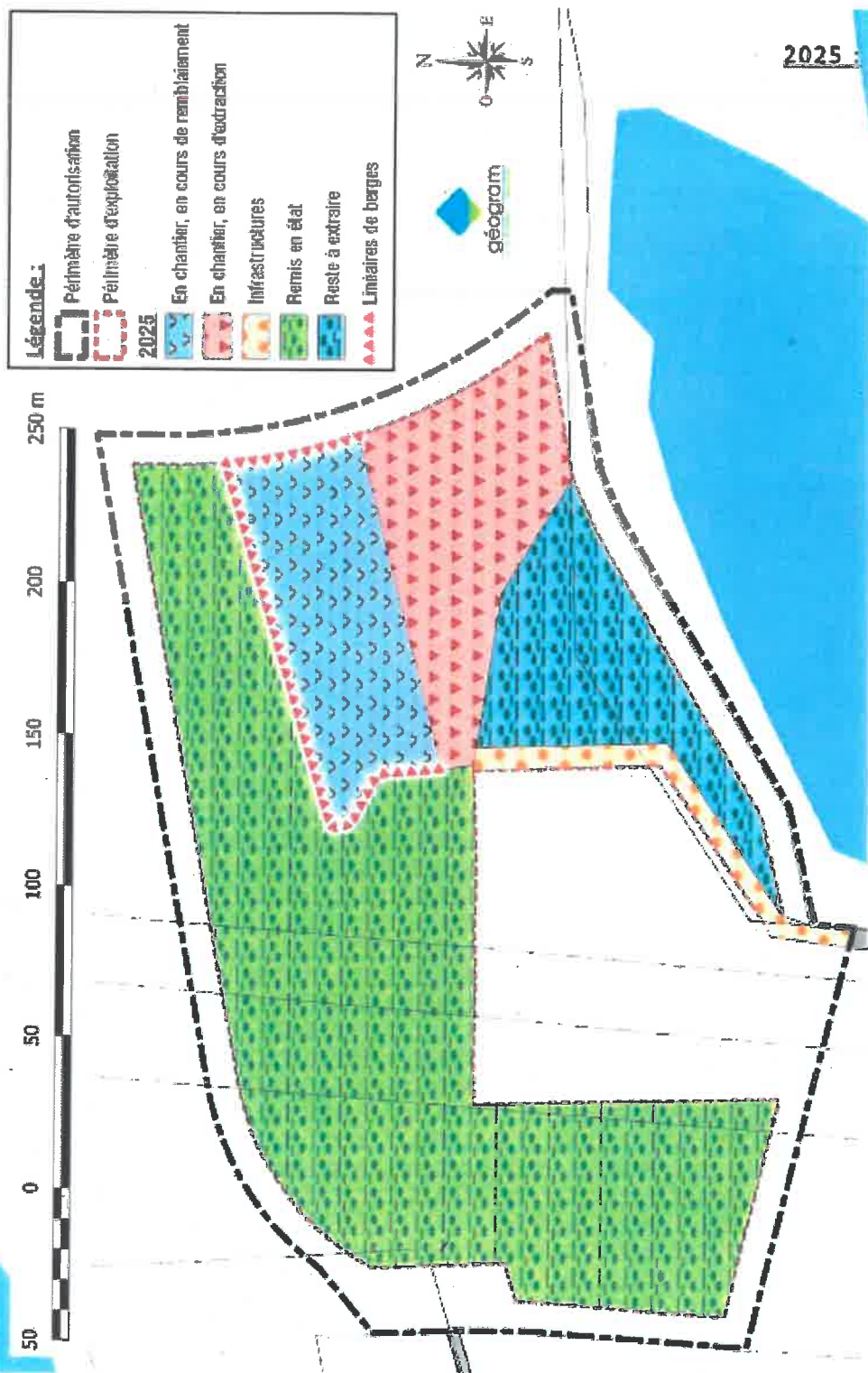
ANNEXE PLANS DE PHASAGE
ANNÉES 2023 – 2024 – 2025 - 2026





Environnement

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 21 FEV 2023
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain NGOUOTO

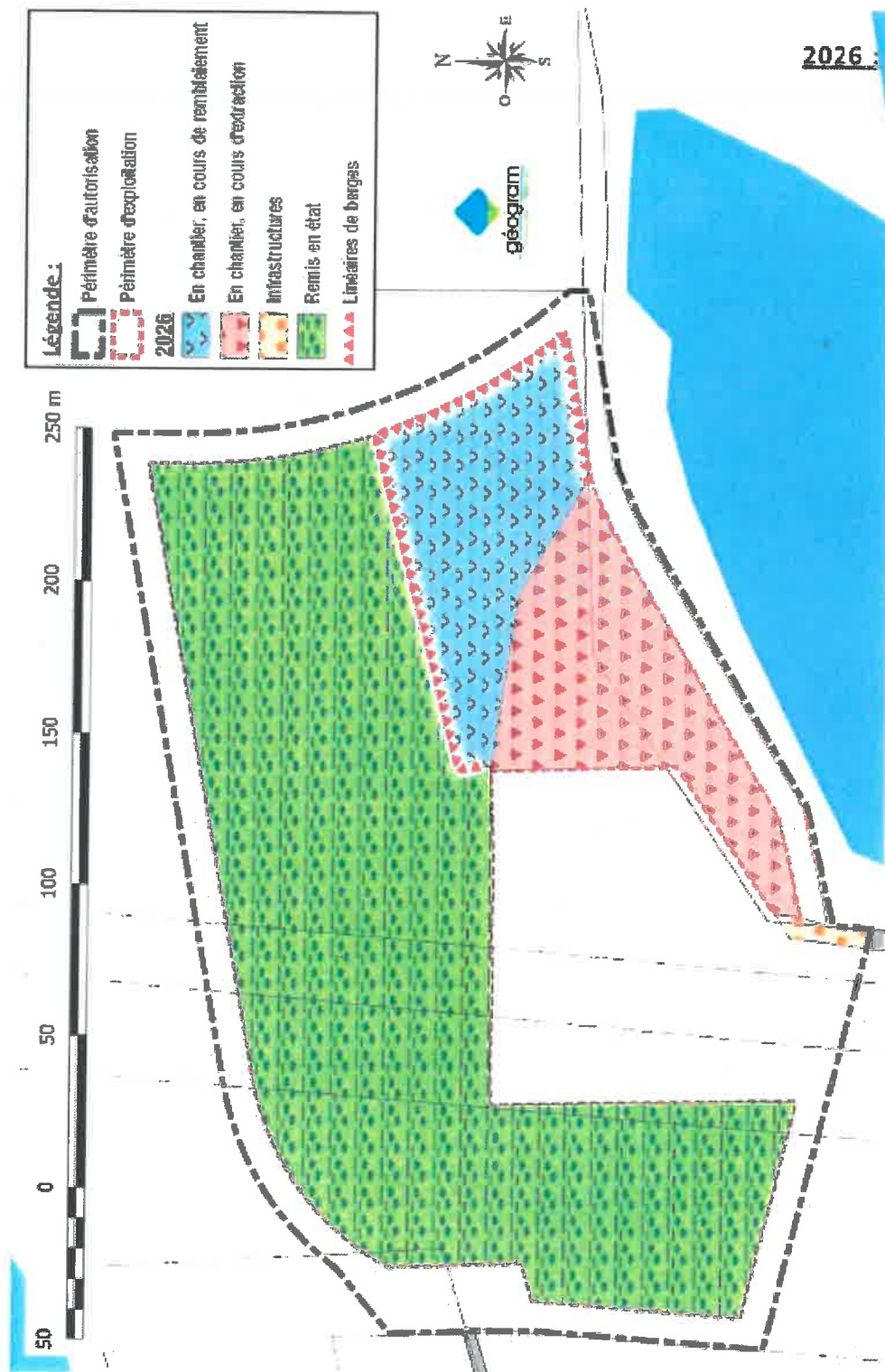


être annexé
à nos archives de ce jour
Le 21 FEV 2025
Laon, le

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



Le Préfet

Vous avez été annexé
à mon arrêté de ce jour

donc, le 21 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO